

# Le Républicain

FRANCE JOURNAL

81<sup>e</sup> année - N° 230

mardi  
26 septembre 2000

# Lorrain

LA PLUS FORTE DIFFUSION DE LORRAINE

Fondateur Victor DEMANGE

28 FL - 28 FB  
0,69 €

## ► Légalité et légitimité d'une procédure pénale

Rappelons très brièvement les faits : le ministre de l'Intérieur, pour des faits antérieurs à sa carrière politique, est puni d'une amende par le directeur de l'Administration de l'Enregistrement pour non-respect de la législation en matière de T.V.A.

Une personne, selon toute évidence un fonctionnaire, révèle cette condamnation à un journaliste qui s'empresse de la publier dans son quotidien. Le journaliste était bien en droit de publier cette information. Il n'est d'ailleurs pas poursuivi pour cette publication.

A l'heure actuelle, le Parquet enquête avec un zèle suspect dans cette affaire qui a pris une importance pire qu'un triple crime de sang. La question n'est plus de savoir si la condamnation du ministre est justifiée ou non. La question est celle de savoir qui en est le délateur.

Les mesures d'instruction auprès du journaliste, auprès de son avocat, au-

près de diverses personnes du monde politique ne cessent de laisser perplexe et cela pour plusieurs raisons.

Se pose la question de la légalité de l'investigation, c'est-à-dire de l'instruction pénale, et celle de sa légitimité.

La "Abgabenordnung" (AO), que nous avons héritée de l'occupant allemand, une espèce de loi de procédure en matière de droit fiscal, connaît le secret fiscal et sanctionne pénalement sa violation par les fonctionnaires liés par ce secret (AO, art. 22 et 412).

La AO n'est pas applicable aux droits d'enregistrement ou à la TVA, elle vaut seulement pour les impôts hérités de l'occupant allemand. Or, en matière de droits d'enregistrement ou de T.V.A. il n'y a pas de texte similaire à celui des articles 22 et 412 de l'AO.

Restent deux bases légales possibles d'une poursuite : le statut général de la fonction publique et l'article 458 du Code pénal.

L'article 11 du statut général de la fonction publique interdit au fonctionnaire de révéler les faits dont il a eu connaissance en raison de ses fonctions et qui auraient, par leur nature ou par les prescriptions de ses supérieurs, un caractère secret. Ce texte ne renvoie pas à la loi pénale. Le fonctionnaire indelicat risque donc tout au plus une sanction disciplinaire pour violation du secret. Il ne peut pas encourir une peine pénale.

Qu'en est-il de l'article 458 du Code pénal ? Cet article punit d'une amende ou d'une peine de prison tous ceux qui, "dépositaires, par état ou par profession des secrets qu'on leur confie" les révèlent autrement qu'en justice.

Pour être punissable, il faut donc que le fonctionnaire se soit vu confier un secret comme confident nécessaire et non autrement.

Or, un fonctionnaire d'une administration fiscale n'est jamais un confident

nécessaire. On choisit son confident, on ne choisit pas "son" fonctionnaire dans ses rapports avec l'administration.

*"N'est donc pas tenu celui qui exerce une profession ne tombant pas sous cette définition (la définition légale) ni le confident accidentel qui surprendrait par hasard un secret, de même le confident appartenant à une profession astreinte au secret qui apprendrait un fait secret à titre non professionnel, par exemple à titre d'ami, ne serait pas légalement tenu au secret."* (Lambert SCHAUS : "Le secret professionnel devant la loi"). Il résulte de ce qui précède que la base légale de la poursuite pénale dans cette cause est inexistante !

A cela s'ajoute que cette affaire est menée, comme dit ci-dessus, avec une pléthore de moyens d'investigation et un acharnement sans commune mesure avec son enjeu. Cela est d'autant plus vrai pour qui connaît la lenteur proverbiale des instructions luxembour-

geoises.

L'affaire est politique, parce qu'en son centre il y a le ministre de l'Intérieur. L'affaire est encore politique parce que le pouvoir veut éviter à tout prix une récidive dans d'autres occasions.

La procédure pénale, en l'occurrence, est manœuvre d'intimidation. Cette procédure est détournée de son but, à des fins malsaines, grâce à l'intervention de magistrats qui, eux, sont dégradés au niveau d'instruments, d'exécutants, de figurants de la politique politicienne. Dans ce dossier la justice a tout à perdre et la politique tout à gagner. Car que deviendrait le Grand-Duché, où irions-nous si tout d'un coup, grâce à des révélations dérangeantes et compromettantes, nous nous rendions compte que les rois et les roitelets sont nus ?

**Me Fernand ENTRINGER,**

1  
M3  
PLOTK 3